PROLOGUE

LA JUSTICE n'est pas forcément une entreprise vaine. Les débats qu'on entend dans les enceintes judiciaires doivent servir à éclairer la connaissance des faits. Ils y parviennent parfois. À l'audience du 15 mars 1999, il semblerait que cela ait été le cas. Après que tous les participants eurent eu l'occasion d'exposer leurs points de vue, avec rigueur et aussi complètement que possible, l'impression générale du public était plutôt favorable à la défense qu'avait produite l'avocat de Jean-Paul Gouteux, William Bourdon, au point où le livre poursuivi pour diffamation par *Le Monde* fut distribué dans l'enthousiasme général aux juges et au greffier qui le réclamaient.

Le jugement fut rendu plus tard, le 10 mai 1999, pour le dix-huitième anniversaire de l'élection de François Mitterrand à la présidence de la République. C'était une brèche dans l'histoire du mensonge savamment entretenu par François Mitterrand tout au long de son scandaleux règne, avec la complicité scandaleuse du *Monde*. Le scandale avait atteint son comble dans l'affaire qui réunissait précisément le tribunal de grande instance (TGI) de Paris, ce 15 mars : l'histoire du génocide des Tutsi du Rwanda.

Jean-Paul Gouteux est un des très rares citoyens de ce pays qui aient eu l'audace d'affronter ce mensonge dont tous préféraient se faire complices. Même alors qu'il s'agissait de couvrir un génocide.

Cela n'était pas évident pour les juges de débouter *Le Monde*, cette grande institution de la presse parisienne, ce journal à la réputation sans tache. Gouteux ne faisait que dire ce qu'il savait : *Le Monde* a rendu compte des faits avec la plus extrême mauvaise foi. Le comble du comble dans cette affaire, c'est que, non content d'avoir fait son travail de la façon la moins honorable, la direction du *Monde*, représentée en l'occurrence par Jean-Marie Colombani, osait demander réparation à Jean-Paul Gouteux et aux Éditions sociales, qui ont publié son livre, pour quelques phrases descriptives de certaines mœurs journalistiques malheureusement fort répandues dans la presse parisienne – et pas seulement au *Monde*.

Cette poursuite contre Gouteux était particulièrement malvenue de la part d'un journal qui mériterait plutôt qu'on innove en matière de jurisprudence en le poursuivant, lui, pour complicité de génocide. Il est indiscutable, ainsi que ce livre l'établit, que *Le Monde* a tout fait pour que les citoyens français n'aient aucune chance de comprendre que leur État était engagé en Afrique dans une entreprise politique et militaire dont l'objectif et le résultat fut le troisième génocide de l'Histoire.

Ce faisant, *Le Monde* permettait que l'État, avec ses services secrets, l'état-major de ses armées, sa cellule africaine à la présidence de la République, ses ambassadeurs, les hommes de la coopération militaire et civile et leurs multiples relais plus ou moins occultes, tels des officines prétendument privées comme celle de Paul Barril, puissent agir en toute tranquillité. À aucun moment, l'attention du public n'a été attirée sur le crime horrible qui se préparait. À aucun moment, l'attention du public n'a été attirée sur le crime qui se commettait. Ainsi les citoyens n'avaient aucune chance de pouvoir se prononcer sur la nature de la politique de François Mitterrand.

Qu'est-ce qu'un génocide ? Hommes, femmes, enfants, massacrés jusqu'au dernier. Ça n'est pas très joli. La moindre conscience peut s'en émouvoir. À la rédaction du *Monde*, il semblerait qu'il n'y en ait pas eu beaucoup de conscience. Pas beaucoup de sens moral chez ces grands journalistes.

Cela semble ne pas avoir échappé aux juges en première instance qui ont accordé, à l'examen attentif du dossier, que « les conditions de la bonne foi » étaient remplies par Jean-Paul Gouteux. C'était la moindre des choses. La demande de Jean-Marie Colombani et de Jacques Isnard, qui réclamaient carrément 600 000 francs de dommages et intérêts, a été, en conséquence, rejetée. Le tribunal les a de surcroît condamnés aux dépens.

Ces messieurs ont osé faire appel.

Tribunal de grande instance de Paris
1e Chambre – 1e Section
Jugement rendu le 10 mai 1999

Demandeurs :

– Jean-Marie Colombani, nationalité : française, directeur de la publication du journal *Le Monde*, demeurant 21 bis, rue Claude-Bernard à Paris 5e,

– Jacques Isnard, nationalité française, journaliste, demeurant 21 bis rue Claude-Bernard à Paris 5e,

– La société *Le Monde*, SA, dont le siège social est à Paris 5e, 21 bis rue Claude-Bernard,

représentés par maître Baudelot, avocat – P 14 (SCP Granrut – Vatier – Baudelot)

Défendeurs :

– Jean-Paul Gouteux, demeurant Caillau 32730 Montégut-Arros

représenté par maître William Bourdon, avocat, R143

– Les Éditions sociales, SA, dont le siège social est situé 25, rue d'Alsace, à Paris 10e,

représentées par maître Jules Borker, avocat, E 136

Ministère public

Monsieur Dillange, premier substitut

Composition du tribunal
Magistrats ayant délibéré :
M.-T. Feydeau, président
F. Nesi, juge
S. Menotti, juge

Greffier
M. Moreau

DÉBATS
À l'audience du 15 mars 1999 tenue publiquement

Jugement
Prononcé en audience publique le 10 mai 1999, contradictoire susceptible d'appel

Au mois de mars 1998 est paru aux Éditions sociales un livre intitulé *Un génocide, secret d'État*, écrit par Jean-Paul Gouteux ;

Estimant que des passages de cet ouvrage les mettent en cause dans des conditions diffamatoires, Jean-Marie Colombani, directeur de publication du journal *Le Monde*, Jacques Isnard, journaliste de ce quotidien, et la Société *Le Monde* ont fait assigner, le 27 avril 1998, l'auteur et l'éditeur du livre aux fins de les voir condamner « conjointement et solidairement » à leur payer la somme de 200 000 F à titre de dommages-intérêts ainsi qu'une somme de 30 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, sollicitant en outre une mesure de publication à titre de réparation complémentaire et le bénéfice de l'exécution provisoire.

Les demandeurs se plaignent de se voir imputer au travers des passages visés dans leur exploit introductif d'avoir été les relais complaisants de la DGSE pour diffuser le message de désinformation des services secrets français, lors des événements dramatiques survenus au Rwanda, en 1994, et soutiennent que l'imputation d'un manquement aussi grave aux obligations et à la déontologie professionnelle des journalistes est diffamatoire.

Dans ses écritures récapitulatives du 2 mars 1999, Jean-Paul Gouteux fait valoir qu'étant docteur ès sciences, chercheur en entomologie médicale coopérant dans différents pays d'Afrique, il s'emploie, avec différentes associations, à faire connaître la réalité du génocide commis au Rwanda et à combattre les entreprises de négationnisme menées ici ou là ; que ses recherches l'ont conduit à s'interroger sur la politique de la France en Afrique et sur les conditions dans lesquelles les grands quotidiens nationaux ont rendu compte du génocide qui a eu lieu à partir du début avril 1994.

Il invoque le bénéfice de la bonne foi, estimant que sa démarche est parfaitement légitime, qu'elle est le résultat d'une enquête sérieuse et n'est empreinte d'aucune animosité ni intention de nuire.

Il considère avoir agi de façon licite et sincère et conclut au rejet des demandes, sollicitant la condamnation de chacun des demandeurs au paiement de la somme de 10 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de conclusions signifiées le 28 octobre 1998, les Éditions sociales développent une argumentation similaire, soulignant le caractère légitime de la démarche critique de l'auteur face à un drame historique d'une extrême importance et l'utilité de son interrogation sur la façon dont les médias ont relaté les événements.

Elles soutiennent que les propos litigieux ont été écrits sur la base d'informations et de commentaires que l'auteur avait en sa possession, que ce dernier a conduit un débat légitime sans animosité particulière et sans excéder les limites admissibles de la polémique qu'autorise la gravité de l'événement.

Les Éditions sociales concluent en conséquence au rejet des demandes, subsidiairement à la réduction des prétentions indemnitaires des demandeurs et sollicitent l'allocation d'une somme de 50 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Par des conclusions récapitulatives du 10 mars 1999, les demandeurs contestent l'argumentation adverse et dénient aux défendeurs le bénéfice de la bonne foi.

Ils soutiennent que l'auteur n'a pas fait preuve de la plus élémentaire prudence dans l'expression, que ses sources, lors de la rédaction de l'article, étaient insignifiantes et ne correspondaient pas à une enquête sérieuse.

Attendu que les passages poursuivis figurent dans le chapitre intitulé « Le rôle des services secrets », sous le sous-titre « Des journalistes dans l'ombre des Messieurs Afrique » ;

Qu'après avoir relevé qu'« à l'exception de *L'Humanité* et de quelques articles dans *La Croix*, *Témoignage chrétien*, *Télérama*, etc., l'attitude complice des grands médias français face au génocide a été peu banale » [...] et que « la seule chose que l'on pouvait comprendre en lisant la presse française, c'est que le black-out était de rigueur » l'auteur écrit :

« Quand *Libération* dénonce "un second génocide, derrière ses « unes » dramatisées, derrière cette désinformation, il y a une énorme affaire : un génocide impliquant l'Élysée *via* la coopération militaire et l'activité des services secrets. Tant que le problème d'une éventuelle complicité française n'aura pas fait l'objet d'une enquête, cette action de sape des services secrets persistera. Si cette désinformation a encore une telle place dans la presse nationale, c'est parce qu'il s'agit de ce que la DGSE considère comme « l'intérêt

supérieur de la France ». Elle bénéficie de ce fait du soutien des « honorables correspondants » ; dans les rédactions de la presse nationale « honorable correspondant » est le terme consacré par les « Services » pour les journalistes avec lesquels ils entretiennent une amicale (et fructueuse) collaboration. Claude Silberzahn, ex-directeur de la DGSE, mentionne, dans son livre *Au cœur du secret*, deux de ses « amis » du journal *Le Monde* : Jacques Isnard et Jean-Marie Colombani. Jacques Isnard est connu comme étant un relais de transmission de la DGSE. Certains le savent et cela leur permet de connaître le point de vue de ce service ou de rire des grosses ficelles désinformatrices. Quand l'information n'est pas inexacte, c'est sa présentation structurée par la grille de lecture ethniste qui en fait une désinformation. En revanche, l'aveu de Silberzahn permet de mieux comprendre les écrits de Colombani. Pendant *Turquoise*, ce grand ami de François Mitterrand reprenait la propagande des « Services », c'est-à-dire du Hutu Power rwandais :

« Il n'y a pas les bons d'un côté, les méchants de l'autre : le FPR fait le vide autour de lui, est responsable de l'exode, et ne veut laisser rentrer que les paysans au prétexte des récoltes, ce qui permet d'exclure le retour des intellectuels hutus : si cela était confirmé, cela rappellerait quelque chose, n'est-ce pas, du côté du Cambodge. »

Ce à quoi répondait en écho l'article de Jean-Pierre Langellier :

« Le FPR, fondé en 1987 dans l'Ouganda anglophone, semble se méfier vivement des fonctionnaires et des intellectuels, doublement suspectés car en majorité hutu et francophones. »

Sans compter sur toute la désinformation sur les « Khmers noirs », vulgarisée entre autres par Jean Hélène (qui est également correspondant de Radio France Internationale) et à laquelle ce journal a largement contribué.

Le Monde poursuit aujourd'hui la même ligne éditoriale sur l'ex-Zaïre.

... D'autres articles, encore plus malodorants, tentent par ailleurs d'habiller Museveni en mafieux.

Dans les années trente, on fantasmait en Europe sur la pieuvre sémite. Dans les chroniques de la désinformation ordinaire propagée par les services de renseignements français, ce sont les Tutsi qui tiennent ce rôle. Au Rwanda, un génocide n'a pas suffi pour condamner ce racisme. Tous ces journalistes qui veulent faire plaisir à la DGSE ou à la DST, ou qui réagissent peut-être à une demande politique venant d'en haut, prennent de gros risques, car cela commence à se savoir. La presse française perd ainsi petit à petit de sa crédibilité. Le citoyen s'en méfie, et à juste titre. Quand un ancien conseiller du gouvernement français écrit dans un livre de référence sur le Rwanda :

« La DGSE s'active à faire passer la désinformation qui est reprise sous diverses formes par plusieurs journaux français » et qu'il cite *Le Canard enchaîné*, *Le Monde*, ou l'agence France-Presse, c'est que cette dérive des médias français est devenue de notoriété publique.

Attendu que dans les passages ci-dessus reproduits, Jean-Paul Gouteux reproche à une grande partie de la presse française, et au journal *Le Monde* en particulier, d'avoir véhiculé une analyse partiale des événements du Rwanda en les réduisant à un simple conflit militaire entre le pouvoir hutu et les Tutsi du Front patriotique rwandais, en insistant sur le caractère ethnique de la lutte à laquelle se livraient deux peuples nourrissant un antagonisme ancestral, en occultant la réalité du génocide perpétré contre les Tutsi et en menant la responsabilité de la crise au compte des rebelles du FPR, thèse dont il prétend dans le livre qu'elle serait celle défendue par les services français dans le but d'occulter la responsabilité de l'État.

Attendu que l'auteur estime qu'une telle analyse transparaît spécialement dans les articles du *Monde* signés par Jacques Isnard et dans un écrit de Jean-Marie Colombani publié le 23 juillet 1999, et met au compte des liens privilégiés qu'entretiendraient ces journalistes avec la DGSE, leur appréciation concordante des faits, précisant que Jacques Isnard était « connu comme étant le relais de

transmission de la DGSE » et que Jean-Marie Colombani « reprenait la propagande des Services » ;

Que par de tels propos, il impute aux demandeurs d'avoir été les porte-parole des services secrets pour diffuser une information « officielle », au mépris des devoirs d'objectivité et d'indépendance qui s'imposent au journaliste ;

Qu'il laisse entendre qu'à la faveur des relations privilégiées avec ces services, les défendeurs ont livré à leurs lecteurs des informations inexactes ;

Que l'imputation de tels faits, susceptibles d'être prouvés, contraires à l'honneur et à la réputation de ces journalistes, est diffamatoire ;

Attendu que les défendeurs, qui n'ont pas offert de rapporter la preuve de la vérité des allégations diffamatoires, prétendent au bénéfice de la bonne foi exonératoire ;

Qu'il convient de relever que les propos incriminés figurent dans un ouvrage ouvertement polémique qui analyse de manière critique la responsabilité de la France et de certaines institutions étatiques ou internationales dans la survenance et la prolongation du drame survenu courant 1994 au Rwanda ;

Que l'auteur s'y insurge avec virulence contre le silence et les non-dits qu'il observe, quatre ans après le génocide, et entreprend d'informer le lecteur sur l'origine, la réalité

et l'ampleur des massacres commis ; qu'il combat avec véhémence « l'ethnisme », qui consiste à expliquer les conflits politiques et sociaux au Rwanda en recourant au critère ethnique, cette idéologie, largement diffusée par le pouvoir politique et les médias, ayant permis, selon l'auteur, d'occulter la réalité du génocide, programmé par le gouvernement hutu en place et commis dans le but de sauver le pouvoir dont voulaient s'emparer les Tutsi du FPR ;

Qu'une telle analyse, étayée par de nombreuses références à des documents, articles de presse et ouvrages figurant à chaque page de l'ouvrage et par une importante bibliographie publiée à la fin du livre, est manifestement le fruit d'un travail de réflexion approfondi qui témoigne d'une connaissance particulièrement vaste de ce qui a été écrit sur le Rwanda ;

Qu'elle rejoint les conclusions du rapport de la mission Quilès qui relève, parmi les erreurs d'appréciation de la France, « la sous-estimation du caractère autoritaire, ethnique et raciste du régime rwandais » résultant d'une analyse réalisée « à travers une grille de lecture traditionnelle, héritée de la décolonisation belge, qui fait du critère ethnique le critère explicatif principal des rapports sociaux et politiques » ;

Qu'il n'est pas douteux que l'ouvrage de Jean-Paul Gouteux répond au souci légitime d'analyser et de critiquer ce qu'a été le rôle de l'État et de ses services dans ce qui constitue un drame majeur de ce siècle ;

Que le comportement des médias relevant nécessairement de son étude, il était normal que l'auteur examine, comme d'autres observateurs l'ont fait, la manière dont le journal *Le Monde* a rendu compte des événements ;

Attendu que l'analyse des coupures de presse versées aux débats conduit à constater que durant les deux premiers mois du conflit, *Le Monde*, par son correspondant Jean Hélène, a mis l'accent sur l'aspect « guerre civile du conflit » et insisté plus spécialement sur la responsabilité des rebelles du FPR ;

Que s'il est vrai, comme le relèvent les défendeurs, que *Le Monde* a publié dès février 1993 des articles critiques sur la politique de la France en Afrique, on note que ce fut au travers de tribunes libres ou de débats donnant la parole aux lecteurs ou observateurs étrangers et non d'articles émanant de la rédaction du journal ;

Qu'alors que *L'Humanité* du 27 avril 1994 titrait : « Rwanda : massacres prémédités », qu'un article du *Nouvel Observateur* faisait état à la même date « du rôle ambigu de la France au Rwanda » et expliquait : « Paris a soutenu depuis plusieurs années le régime de Kigali, qui n'a cessé d'attiser les haines ethniques et a équipé l'armée prétorienne qui a entrepris le massacre des opposants hutu et de la minorité tutsi au lendemain de la mort du président »,

ou encore que *L'Événement du jeudi* du 5 mai 1994 titrait : « Comment on a fabriqué de toutes pièces les racines de la haine. Massacre de Tutsi à Kigali. Le régime hutu a mis en place au Rwanda un système d'apartheid plus dur qu'en Afrique du Sud », ce n'est que dans le numéro du 6 juin 1994 qu'un article rédactionnel du *Monde* évoquait pour la première fois l'organisation d'un mouvement massif d'élimination des Tutsi et des opposants hutu, et le 8 juin que le terme génocide était employé ;

Qu'on peut trouver en outre, dans les articles signés par Jacques Isnard, se faisant l'écho des renseignements de la DGSE, une lecture ethniste du conflit et une tendance particulière à suspecter le FPR (un Tutsi peut être « un combattant en puissance ou un rebelle potentiel » dont il faut se méfier dans le cadre de l'action humanitaire mise en place par le plan *Turquoise* : 29 juin et 6 juillet 1994) ;

Qu'on peut ressentir comme semblable l'analyse que fait Jean-Marie Colombani lorsqu'il écrit dans un article publié le 23 juillet 1994 : « Sans doute faut-il se garder de toute naïveté : il n'y a pas les bons d'un côté, les méchants de l'autre : le FPR tutsi fait le vide autour de lui, est responsable de l'exode, et ne veut laisser entrer que les paysans, au prétexte des récoltes, ce qui permet d'exclure le retour des intellectuels hutu : si cela était confirmé, cela rappellerait quelque chose, n'est-ce pas, du côté du Cambodge » ;

Qu'on peut voir enfin dans le dessin de Plantu publié le 21 août 1994, qui montre des militaires français sur le départ donnant pour ultime conseil à un combattant du FPR : « Et on est bien d'accord : plus de génocide ! », l'illustration de la ligne rédactionnelle du *Monde* ;

Attendu que le rapprochement entre cette façon d'appréhender les événements et la thèse défendue par les services secrets français n'est pas fortuit mais repose sur des éléments, sérieux, développés dans le livre ;

Qu'étant en effet en possession des articles de Jacques Isnard, qui fournissent régulièrement des renseignements en provenance de la DGSE et révèlent une connaissance particulière de ce service, ainsi que du livre *Au cœur du secret* dans lequel l'ancien directeur, Claude Silberzahn, relate – ce point n'est pas contesté – les rapports d'amitié qu'il entretenait avec Jacques Isnard et Jean-Marie Colombani, Jean-Paul Gouteux a pu, de bonne foi, mettre au compte de tels liens la similitude d'analyse qu'il relevait et, sans excéder le ton qu'autorise la polémique sur un sujet aussi crucial et douloureux, désigner les demandeurs par les termes « d'honorables correspondants » habituellement employés à l'égard des journalistes en relation avec les services secrets ;

Qu'il pouvait d'autant plus se croire autorisé à formuler sans réserves ses critiques, qu'il avait en main la réponse

qu'Alain Fourment, secrétaire général de la rédaction du *Monde*, lui avait écrite le 6 août 1996 :

« J'ai lu attentivement vos remarques et les reproches que la lecture des articles de notre correspondant en Afrique orientale, Jean Hélène, vous a inspirés. La précision de votre lettre me conduit à penser que vous avez raison », et qu'il détenait en outre la lettre du médiateur Thomas Ferenczi, répondant le 22 novembre 1996 aux critiques d'un lecteur en ces termes : « Il est vrai que nous avons mis du temps à comprendre ce qui se passait vraiment au Rwanda, puis au Zaïre. Nous n'avons pas été les seuls – mince consolation ! – à nous tromper. Aujourd'hui, la vérité commence à se faire jour. Notre vocation, à l'époque de Beuve-Méry comme aujourd'hui, est de redresser ces erreurs, même avec retard » ;

Que n'ayant pas reçu des demandeurs le même aveu, il n'était pas excessif que Jean-Paul Gouteux réagisse, comme il l'a fait, dans le cadre d'un livre qui se voulait polémique ;

Qu'enfin il pouvait s'estimer conforté dans ses allégations par l'analyse concordante d'observateurs au colloque : « Le Rwanda et les médias » de Montréal de 1995, et par le soutien que lui apportait Jean-Pierre Chrétien, historien spécialiste d'ouvrages sur la région des Grands Lacs et rédacteur de la préface de son livre ;

Attendu que l'ensemble de ces éléments conduisent à admettre que les conditions de la bonne foi sont remplies en l'espèce ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter les demandes ;

Par ces motifs

Déboute Jean-Marie Colombani, Jacques Isnard et la société *Le Monde* des fins de leur action ;

Les condamne à payer à chacun des défendeurs la somme de 10 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Les condamne aux dépens.